

Jours de nomination fixés pour le maire et les conseillers.

causes il est statué, qu'à l'avenir, le premier lundi de décembre dans chaque année, ou si ce jour est un jour de fête alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, sera et est par le présent fixé comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseillers des divers quartiers d'icelle ; et le conseiller de la cité qui, à la dernière assemblée précédente du conseil de la cité aura été nommé et choisi à cette fin, présidera à chacune des nominations des candidats aux charges de maire et de conseillers respectivement qui sera tenue en plein air, celle pour la charge de maire à l'hôtel-de-ville, et celles pour les conseillers en tels lieux dans les divers quartiers qui seront fixés par le dit conseil, de manière que tous les électeurs puissent y avoir libre accès ; et à dix heures du matin, dans la matinée du dit jour, le conseiller nommé pour présider à telle nomination se rendra sur le lieu où telle nomination doit se faire comme susdit, et là et alors requerra les électeurs présents alors de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent élire comme maire ou comme conseiller ou conseillers suivant le cas, et deux des électeurs dûment qualifiés de la dite cité pourront librement et publiquement adresser au conseiller président telle nomination à la charge de maire, une demande et réquisition à l'effet que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme qui suivra immédiatement de la dite charge de maire ; et dans le cas où il ne serait fait qu'une seule telle demande ou réquisition comme susdit ou que toutes les demandes ou réquisitions ainsi faites seraient pour la même et seule personne, alors le conseiller président proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme de la dite charge qui suivra immédiatement ; et deux des électeurs qualifiés dans tout quartier de la dite cité pourront, le jour sus dit, pourront adresser librement et publiquement au conseiller président la nomination pour la charge de conseiller du dit quartier une demande ou réquisition à l'effet que la personne ou les personnes nommées par eux soit élue conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les dits requérants sont électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition pour l'élection d'un conseiller ou conseillers dans aucun quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions faites dans tel quartier sont pour l'élection de la même personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit conseiller président proclamera la dite partie ou parties nommées dans la dite réquisition ou réquisitions, suivant le cas, dûment élue conseiller ou conseillers pour le dit quartier pour le terme alors suivant de la dite charge ou charges ; et toute et chaque telle élection comme susdit, se faisant sans contestation ou division, sera immédiatement publiée dans au moins un papier-nouvelle anglais et un papier-nouvelle français dans la dite cité ; et les dits conseillers président respectivement rapporteront, en temps convenable, les dites élections au conseil de la dite cité : Dans le cas où des demandes ou réquisitions seraient faites par deux ou un plus grand nombre d'électeurs dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux ou plusieurs personnes comme maire de la dite cité ou comme conseiller ou conseillers d'un quartier d'icelle, les dits conseillers présidents accorderont un poll pour toute et chaque élection respectivement, et la dite élection sera faite en la manière jusqu'ici et maintenant suivie dans tous les cas d'élections contestées pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers pour aucun des quartiers d'icelle ; pourvu cependant qu'aucune personne ne pourra recevoir et ne recevra de voix à telle élection ni y sera ou pourra être élue, si une demande ou réquisition pour son élection n'a été faite comme susdit le premier lundi de décembre susdit.

S'il n'y a qu'un seul candidat comme maire, il sera élu.

Et aussi, s'il n'y a pas plus de candidats que le nombre de conseillers à élire.

Le poll sera tenu, s'il y a plus de candidats.

Proviso.